



**UNION SPORTIVE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE**  
**SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT A TOUS LES SPORTS**

Membre de la Fédération Française des Clubs Omnisports  
Fondée en 1915 – Reconnue le 5 août 1918 – S.A.G. N° 7725

# STATUTS

## I : Dénomination, objet et composition

### **Article 1 : Dénomination**

L'association **Union Sportive de Conflans-Sainte-Honorine** est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ; elle utilise le sigle **USC**.

Son siège social est fixé à la Mairie de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines).  
Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : Objet**

Elle a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres regroupés en Sections.

À cette fin, elle s'affilie à la Fédération Française des Clubs Omnisports, et toutes ses Sections s'affilient à leurs Fédérations Nationales respectives.

Elle développe entre ses membres des relations de solidarité, de confiance et d'amitié.

Elle s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement. Elle garantit des conditions d'accès identiques aux femmes et aux hommes à tous les niveaux.

### **Article 3 : Composition**

L'association se compose de membres actifs (adhérents pratiquant ou participant à la gestion, à l'animation ou la formation) et de membres d'honneur regroupés dans des Sections sportives dont la liste est mise à jour dans son règlement intérieur.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives, ainsi que toute attitude incitative.

### **Article 4 : Admission**

Une nouvelle Section peut solliciter par écrit son admission à l'USC en s'engageant à respecter ses Statuts et son Règlement Intérieur. L'admission de la nouvelle Section est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire de l'USC, qui se réunira au moins vingt et un jours après réception de la demande écrite.

Chaque Section renouvelle annuellement l'adhésion de ses membres selon son règlement en vigueur.

### **Article 5 : Retrait**

La qualité de membre physique se perd par démission ou non renouvellement de l'adhésion ; par décès ; par la radiation prononcée par le Conseil d'administration de la Section.

Une Section peut demander son retrait de l'USC, après décision prise en Assemblée Extraordinaire de ladite Section.

Les dispositions relatives au retrait font l'objet d'un protocole entre l'USC et la Section. Cette demande de retrait doit être approuvée par une Assemblée générale Extraordinaire de l'USC.

À dater de son retrait, la Section perd tout droit d'utilisation de la dénomination Union Sportive de Conflans-Sainte-Honorine, du sigle USC et son actif et matériel amortissable restent entière propriété de l'USC, sauf dispositions contraires précisées dans le protocole.

### **Article 6 : Sanctions**

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. Le membre concerné doit préalablement avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Il peut se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et consulter le dossier constitué par l'USC. Le cas échéant, le Président de l'USC peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

### **Article 7 : Radiation**

En cas de motif grave et/ou de non-respect des Statuts ou du Règlement intérieur de l'USC, et en cas d'échec de la procédure prévue, la radiation d'une Section peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire de l'USC, dans les mêmes conditions que pour un retrait prévu à l'article 5.

## **II : Administration et fonctionnement de l'USC**

### **Article 8 : Comité Directeur**

L'USC est administrée par un Comité Directeur de six membres au moins et de neuf membres au plus, éligibles par renouvellement annuel lors de son Assemblée Générale.

Ils doivent obligatoirement être membres d'une Section ; la fin de l'appartenance à une Section entraîne de droit le départ immédiat du Comité Directeur.

Est éligible toute personne membre de l'association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.

Tout candidat au Comité Directeur doit jouir de ses droits civils et politiques, et ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic. Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies, le membre concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif ;
- une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

En cas de vacances de l'un de ses membres entre deux AGO, le Comité Directeur pourvoit provisoirement en interne ou par appel aux Sections, au remplacement du poste vacant.

Aucune Section ne peut compter plus de deux membres au Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 9 : Attributions du Comité Directeur**

Le Comité Directeur, notamment :

- procède chaque année à l'élection des membres du Bureau.
- délibère et statue sur toute question intéressant la vie de l'USC.
- crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire, chacun devant comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- décide de toute action en justice.
- adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- autorise tout contrat ou convention passé entre la Section, d'une part, et un dirigeant (y compris de Section), son conjoint ou un proche.
- statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.

### **Article 10 : Fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit mensuellement et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, ou encore à la demande expresse d'une Section.

La présence à ces réunions de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu de chaque réunion du Comité Directeur est rédigé par le Secrétaire de séance.

Le Comité Directeur peut statuer sur l'état de démissionnaire d'un de ses membres en cas d'absence, non excusée, à trois séances consécutives.

### **Article 11 : Bureau exécutif**

Le Comité Directeur élit en son sein, tous les ans, un Bureau exécutif composé au minimum d'un Président, un Trésorier Général et un Secrétaire Général, un même membre ne pouvant pas cumuler deux fonctions.

Le Bureau exécutif traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de la Section. Il se réunit régulièrement sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Article 12 : Rôle du Président de l'USC**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives de l'association en tant qu'employeur.

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de Section et/ou Trésoriers de Section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

### **Article 13 : Rôle des autres dirigeants de l'USC**

En cas d'indisponibilité du Président, s'il existe, le Vice-président le remplace, sinon un autre membre du bureau.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur. Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et dépenses de l'association. Il répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des Sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents ou Trésoriers de Section.

## **III : L'Assemblée Générale**

### **Article 14 : Membres**

L'Assemblée Générale de l'USC se compose des :

- membres du Comité Directeur de l'USC
- trois membres par Section : le Président, le Trésorier et le Secrétaire présents ou représentés par un tiers désigné par le Bureau de la Section
- membres d'Honneur (sans droit de vote).

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'USC. Le Secrétaire Général de l'USC assure la rédaction du compte rendu des débats.

### **Article 15 : Compétences**

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises.

Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier Général quitus de sa gestion.

Elle débat des éventuelles modifications du Règlement intérieur.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre la Section, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part, autorisé par le Comité Directeur.

Elle donne la parole à chaque section pour faire connaître ses actions, ses propositions et son bilan sportif.

### **Article 16 : Tenue**

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par courrier ou par mail à chaque Président de Section quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Elle statue à la majorité simple, avec quorum de la moitié des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, avec un ordre du jour identique à celui de la première réunion, sans condition de quorum, statuant à la majorité des deux tiers.

Toute Section peut proposer un complément à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, par écrit au Comité Directeur, une semaine avant la tenue de celle-ci.

### **Article 17 : Votes**

Chaque Section dispose de trois droits de vote.

Chaque membre du Comité Directeur dispose également et indépendamment d'un droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux procurations par Section.

Le vote par correspondance ou par mail n'est pas admis, sauf décision légale contraire exceptionnelle (pandémie, etc.).

Hormis l'élection des membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents.

Un scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

### **Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire de l'USC**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative, ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs.

Elle se tient dans les mêmes conditions que l'AGO.

### **Article 19 : Dissolution et fusion**

La dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre Association sportive ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'AGE qui désigne alors un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations ou Fondations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'Association.

## **IV : Administration et fonctionnement des Sections**

### **Article 20 : Administration**

L'organisation des activités statutaires est confiée à des Sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'Association, un même sport ne pouvant être divisé en plusieurs Sections. Le fonctionnement et les prérogatives des Sections sont définis par le Règlement intérieur de l'Association.

Chaque Section adhérente s'administre elle-même dans le respect des Statuts de l'USC et de son propre Règlement intérieur ; une copie du Règlement intérieur de chaque Section est communiquée au Président de l'USC. Elle s'engage à respecter les Statuts et Règlements des Fédérations, Ligues et Comités auxquels la Section est affiliée.

Les Sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'Association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

Chaque Section élit au sein de ses membres un Conseil d'Administration qui élit lui-même un Bureau qui doit comprendre au minimum un Président, un Trésorier et un Secrétaire, tous majeurs.

Le Président et le Trésorier sont comptables de leur gestion devant le Comité Directeur de l'USC.

Chaque Section est habilitée à sanctionner tout comportement non conforme à son Règlement Intérieur.

### **Article 21 : Ressources**

Chaque Section reçoit délégation du Trésorier Général de l'USC pour gérer son budget et lui communique régulièrement ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

### **Article 22 – Assemblée annuelle des Sections**

Chaque Section convoque annuellement une Assemblée de ses membres dans les conditions fixées par son Règlement intérieur. Un adhérent de moins de 16 ans sera représenté par son représentant légal.

Le Comité Directeur de l'USC délègue, dans la mesure de ses possibilités, au moins un de ses membres pour participer aux Assemblées Annuelles des Sections.

### **Article 23 : Contrôle des Sections**

En cas de non-respect par une Section des Statuts ou du Règlement intérieur de l'USC, le Comité Directeur de l'USC convoque le Bureau de la Section pour explications. À l'issue, il met en place toute mesure propre à assurer, dans les meilleurs délais, le bon fonctionnement de la Section.

S'il le juge nécessaire, il peut convoquer une Assemblée Extraordinaire de cette Section. Il peut décider de mettre une section sous tutelle ou d'en dissoudre le Bureau dans les conditions définies au règlement intérieur.

#### **Article 24 : Suppression d'une Section**

La suppression d'une Section peut être prononcée :

- avec transfert d'activité à une autre Association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée générale extraordinaire de Section, par l'Assemblée générale extraordinaire de l'USC. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la Section est dressé et présenté à l'Assemblée générale extraordinaire de la Section qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle Association ;
- sans transfert d'activité à une autre Association : cette décision appartient au Comité Directeur du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la Section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la Section réunis en Assemblée générale extraordinaire sous la présidence du Président de l'USC ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur de l'USC effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la Section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

### **IV : Modifications des statuts et formalités administratives**

#### **Article 25 : Modifications des statuts**

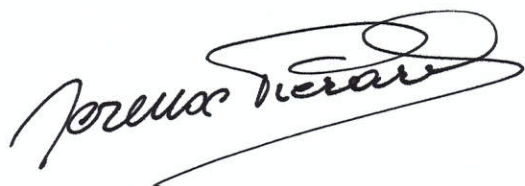
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. En ce cas, les propositions doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

La présence du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 1er juin 2023.

Ils annulent et remplacent les rédactions précédentes des 21 juillet 1918 (adoption des statuts visant la création de l'USC), modifiés les 7 mars 1926, 26 octobre 1930, 18 janvier 1933, 18 février 1937, 23 octobre 1997, 26 avril 2000, 7 février 2008, 9 avril 2009, 28 avril 2014.

La Présidente  
Marthe MOREUX



La Secrétaire  
Catherine VOLTZ

